

DISPOSITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE, HABITATION & VIE PRIVEE



PREAMBULE

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par la compagnie d'Assurance suivante :

Protexia France,

Exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique, Tour Neptune - Case Courrier 2508 - 20 place de Seine - La Défense 1 - 92400 Courbevoie - 382 276 624 RCS Nanterre Tél : 01-58-85-91-00 – Fax : 01-58-85-91-91
Société Anonyme au capital de 1 895 248 €
Entreprise régie par le Code des assurances.

LES DEFINITIONS

Assuré : Désigne la personne physique ayant adhéré au présent contrat sous réserve de s'être acquittée de sa cotisation, ainsi que son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire, ou son partenaire signataire d'un pacte civil de solidarité, et l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à sa charge.

Code : Désigne le Code des assurances.

Contrat principal : Désigne le contrat Automobile ou Habitation AUTOFIRST portant sur le bien assuré mentionné aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Dépens : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

Litige ou différend : Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un Tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre rencontre ou que Vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous : Désigne l'assureur mentionné dans le paragraphe « Préambule » des présentes Dispositions Générales.

Seuil minimal d'intervention : Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

Tiers : Désigne toute personne autre que l'assuré et l'assureur.

Vous : Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition d'Assuré.

Les garanties Protection Juridique et les garanties complémentaires "Participation aux Frais de Stage à la Sensibilisation à la Sécurité Routière" et "Nouveau Permis" sont valables et applicables tant que le contrat principal est en cours de validité. Elles suivent le sort de ce contrat dans tous ses effets.

VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

1 Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique en nous contactant au 0978 978 097 (appel non surtaxé), du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (sauf jours fériés), pour répondre aux questions d'ordre juridique, liés aux domaines couverts par votre contrat. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

2 Protection juridique, en présence de litige

2.1 Nos prestations

Pour tout litige garanti relevant de votre vie Privée:

- nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts ;
- nous vous conseillons sur la conduite à tenir ;
- nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires ;
- si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, Vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si Vous le souhaitez, Nous pouvons Vous mettre en relation avec un avocat que Nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, Vous êtes informé que Vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque Nous sommes ou Vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

La direction du procès Vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, Nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

2.2 Les domaines d'intervention

Suivant la formule souscrite et mentionnée dans vos Dispositions Particulières, nous intervenons exclusivement dans les domaines suivants, lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers :

Protection Juridique Automobile

L'assureur intervient à l'occasion de tout litige lié à la propriété, la garde ou l'utilisation d'un véhicule automobile, à usage privé, immatriculé au nom de la personne ayant la qualité d'assuré.

Protection Juridique Vie Privée

Consumation

Nous défendons vos intérêts pour tout litige relatif à l'achat d'un bien mobilier ou d'un service à l'exclusion de ceux destinés à votre habitation ou votre véhicule.

Travail

Nous défendons vos intérêts pour tout litige vous opposant à votre employeur principal en votre qualité de salarié.

Fiscalité

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un redressement fiscal qui vous serait notifié par l'administration fiscale et que vous contestez, **à condition que son origine ne soit pas frauduleuse.**

Administration

Nous défendons vos intérêts pour tout litige vous opposant à l'administration ou un organisme de service public, à l'exclusion de toute contestation relative à la légalité d'un acte administratif réglementaire ou individuel.

Santé et Prévoyance

Nous défendons vos intérêts pour tout litige vous opposant à un professionnel de santé ou un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

Protection Juridique Habitation

Elle s'applique exclusivement aux domaines suivants, dans le cadre de votre vie privée :

Habitation

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité d'occupant de votre résidence principale ou secondaire.

En cas de litige lié à votre bien mis en copropriété et lorsqu'il s'agit d'une action engagée par vous, par votre syndic ou par le syndicat des copropriétaires, et qu'elle implique à la fois vos intérêts et ceux des copropriétaires, **notre participation financière sera proportionnelle aux millièmes dont vous êtes détenteur.**

Consommation

Nous défendons vos intérêts pour tout litige portant sur l'achat d'un bien mobilier ou d'un service destiné à votre habitation.

Les exclusions :

Sont exclus les litiges résultant :

- De faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense.
- De l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.
- De toute activité professionnelle autre que salariée de votre employeur principal.
- De toute participation à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale.
- D'émeutes ou de mouvements populaires auxquels vous auriez participé.
- De la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits de documents à caractère obligatoire.
- De votre fonction de syndic bénévole.
- De votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail.
- De faits de guerre civile ou étrangère.
- De votre participation à des épreuves (courses ou compétitions ou leurs essais) en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé à l'un d'eux.

Sont également exclus les litiges :

- Portant sur une réclamation concrètement chiffrable inférieure à 230 €.
- Dont le fait générateur était connu de vous avant la date d'effet de votre adhésion.
- Mettant en cause votre responsabilité civile ou votre garantie Défense Pénale et Recours, lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance, ou devrait l'être en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Relatifs à l'état des personnes (livre 1 du Code civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions.

- Se rapportant à la protection de marques, brevets ou droits d'auteur.
- Inhérents à la propriété de tout bien immobilier donné en location.
- Nés d'engagement de caution.
- Relatifs au recouvrement de vos créances de toutes natures (loyers, charges...).
- Relatifs au paiement de toute amende dont le caractère répressif exclut, selon les dispositions légales, toute possibilité d'indemnisation au profit de celui qui l'a encourue.
- Concernant des poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire ou au moyen de timbre amende.
- Concernant des poursuites exercées pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).
- Relatifs à des travaux de construction soumis soit à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir, soit à une assurance obligatoire (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).
- Relatifs à l'achat, la vente, la location, la possession, l'utilisation d'un bateau ou d'un aéronef.
- Relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- Relatifs au bornage.

Les modalités d'application de vos garanties

1 Délai de carence

Les garanties ne sont effectives qu'à compter du 60^{ème} jour qui suit la date d'effet du contrat et cessent 60 jours après sa résiliation.

2 Ce que vous devez faire

Pour déclarer un litige, vous devez indiquer le numéro de la garantie et remplir la déclaration de litige que votre Courtier vous a remise, puis l'envoyer à l'assureur dont les coordonnées apparaissent en bas de page du présent document.

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

3 Ce que vous ne devez pas faire

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. **À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

4 Les modalités de prise en charge

4.1 Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes) ;
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe « Les modalités d'application de vos garanties »). **Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

4.1.1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	520 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	385 €
Commission de suspension du permis de conduire	385 €
Juge de proximité	385 €
Autres commissions	520 €
Référé	520 €
Tribunal de Police : sans constitution de partie civile (sauf 5e classe) avec constitution de partie civile et 5e classe	520 € 770 €
Tribunal Correctionnel : sans constitution de partie civile avec constitution de partie civile	770 € 1 040 €
Tribunal d'Instance	770 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, T.A.S.S. Tribunal administratif, T.P.B.R	1 040 €
Conseil des Prud'hommes : en bureau de conciliation en bureau de jugement	520 € 520 €
Cour d'Appel	1 040 €
Cour d'Assises	1 500 €
Cour de Cassation : par pourvoi en défense par pourvoi en demande	1 800 € 2 060 €
Cour de Justice des Communautés Européennes	1 800 €
Conseil d'Etat	2 300 €

4.1.2 Plafonds et seuil minimal d'intervention

Montant de la garantie par litige T.T.C. : 7 625 euros
Montant de la garantie pour l'ensemble des litiges par année d'assurance T.T.C. : 15 245 euros
Seuil minimal d'intervention : 230 euros.

4.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

- **Toute somme que vous pouvez être condamné à payer** : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si Vous succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

- **Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable**, sauf mesure conservatoire urgente.
- **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- **Tout honoraire de résultat.**

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « Les modalités de prise en charge ».

QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « Les modalités de prise en charge ».

LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES : "REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE" & "NOUVEAU PERMIS"

Ces garanties vous sont automatiquement acquises lorsque vous bénéficiez de la garantie Protection Juridique Automobile.

Les définitions

- **Assuré** : La personne physique ayant adhéré au présent contrat, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, titulaires d'un permis de conduire en état de validité.

- **Sinistre** : Concernant la garantie "Remboursement frais de stage": le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.

Concernant la garantie "Nouveau permis" : la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référé administratif 48SI) intervenue pendant la période de garantie.

Les objets des garanties

Concernant la garantie "Remboursement frais de stage"

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé ; soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous fassent passer en dessous de cette moitié de capital, nous vous remboursons à concurrence **d'un montant maximum de 230 €**, sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez **à votre seule initiative** auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Concernant la garantie "Nouveau permis de conduire"

L'assureur vous indemnise à concurrence **d'un montant maximum de 500 €**, sur présentation de justificatifs, des frais que vous avez engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de votre adhésion, vous avez perdu la totalité des points de votre permis de conduire.

Les exclusions

Concernant la garantie "Remboursement frais de stage"

Sont toujours exclus les sinistres :

- Résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire.
- Résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).

Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage vous est imposé (et n'est donc pas effectué à votre seule initiative) par décisions d'une autorité judiciaire ou administrative.

Concernant la garantie "Nouveau permis de conduire"

Sont toujours exclus les sinistres :

- Résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire.
- Résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).

A quelles conditions les garanties vous sont-elles acquises ?

La garantie "Remboursement des frais de stage" :

Vous devez joindre à votre demande d'indemnisation :

- Une copie du procès-verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points.
- Une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) vous informant de la dernière perte de points affectant votre permis.

- La facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.

Concernant la garantie "Nouveau permis" :

Toute demande de remboursement des frais d'obtention d'un nouveau permis de conduire doit être faite en une fois et doit impérativement être accompagnée :

- D'une copie de la lettre du Préfet compétent vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire (imprimé n°48 SI).
- De la copie de votre nouveau permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire.
- Des justificatifs des frais engagés tels que facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE ET AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES ("REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE" ET "NOUVEAU PERMIS")

Etendue géographique et dans le temps de vos garanties Protection juridique

Étendue géographique de vos garanties

Nos garanties Vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des États suivants : France métropole, autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement et tacitement d'année en année, **sauf résiliation par Vous ou par Nous selon les modalités et conditions figurant au paragraphe « La résiliation de votre contrat ».**

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties, sauf si Vous Nous apportez la preuve que Vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

La vie de votre contrat

Votre cotisation

Dispositions communes au contrat socle.

La résiliation

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

- Par vous et par l'assureur :

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux Conditions Particulières, moyennant préavis de 2 mois.
- Dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

- Par vous :

- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-4 du Code).
- En cas de majoration de la cotisation.

- Par l'assureur :

- en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code) ;
- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur, dans un délai d'un mois suivant la notification de la résiliation par l'assureur (article R 113-10 du Code) ;
- Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle doit être motivée (article L.113-12-1 du Code) ; elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre domicile connu de nous.

- De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code).
- En cas de disparition ou de destruction totale des risques sur lesquels repose l'Assurance.
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les modalités de la résiliation

Lorsque vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée au siège social d'AUTOFIRST, 11 rue de la Capelle, ZI de l'Inquêterie, 62280 Saint-Martin-Boulogne, dans les délais prévus en fonction du motif de la résiliation.

Lorsque c'est l'assureur qui en prend l'initiative, il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de résiliation entre 2 échéances, la portion de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Il doit vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des primes.

Les dispositions diverses

Vos obligations

Dispositions communes au contrat socle.

La prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Conformément à l'article R 112-1 du code des assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code:

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du

jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil: La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil: La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil: L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil: L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil: Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil: L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil: L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr »

L'examen de vos réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel de Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique – Service Client
Tour Neptune – 20 place de Seine - CC 2508 – La Défense 1
92086 Paris La Défense Cedex
qualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris Cedex 09,
et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Informatique et Libertés

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant un courrier auprès de Allianz – Informatique et Libertés – Service Qualité des Fichiers Clients Allianz – Tour Neptune – Case Courrier 1503 – 20 place de Seine 92086 Paris La Défense Cedex.

L'autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09
www.acpr.banque-france.fr

Les règles de compétence

Tout litige entre Vous et Nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

PROTEXIA FRANCE - Tour Neptune – Case Courrier 2508 - 20, place de Seine, La Défense 1- 92400 COURBEVOIE -382 276 624 R.C.S. Nanterre – Société Anonyme au capital de 1 895 248 € - Entreprise régie par le Code des assurances.

ASSUREO – Le site www.assureo.fr est la propriété d'Autofirst SAS, filiale du Groupe ASSU 2000. Autofirst est une société par actions simplifiée au capital de 1.577.847,33 €
– Inscription ORIAS n° 07 005 053 – Siège social : sis 11 rue de la Capelle, ZI de l'Inquéterie, 62280 Saint-Martin-Boulogne
– RCS de Boulogne-sur-Mer – SIREN n° 404 843 799 –